

nationalité française, les ressortissants des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, les réfugiés bénéficiant des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les apatrides au sens de la convention du 28 septembre 1954.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur général des enseignements supérieurs au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1997.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le sous-directeur de l'accès aux soins,

P. GEORGES

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des enseignements supérieurs,

C. FORESTIER

Arrêté du 27 octobre 1997 relatif au budget du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles pour l'exercice 1997

NOR : MESN9723385A

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 27 octobre 1997, est approuvée la décision modificative n° 2 du budget du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles pour l'exercice 1997 sur la répartition des prévisions de dépenses et de recettes.

Le montant net des prévisions de dépenses et de recettes du budget pour l'exercice 1997 est fixé à 1 589 481 695,27 F.

Arrêté du 27 octobre 1997 fixant le modèle des formulaires de « déclaration unique d'embauche » et de « déclaration unique d'embauche, sauf pour les salariés intérimaires »

NOR : MESS9723374A

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 octobre 1997, sont fixés les modèles des formulaires :

S 1226 « déclaration unique d'embauche » (1), enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sous le numéro 10562*01 pour l'imprimé et 50252#01 pour la notice « une seule formalité pour cinq obligations » et 50282#01 pour la notice explicative détaillée ;

S 1227 « déclaration unique d'embauche, sauf pour les salariés intérimaires » (1), enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) sous le numéro 10563*01 pour l'imprimé et 50253#01 pour la notice « une seule formalité pour dix obligations » et 50282#01 pour la notice explicative détaillée.

(1) Ces formulaires pourront être retirés auprès des URSSAF et des caisses générales de sécurité sociale.

Arrêté du 27 octobre 1997 portant approbation de modifications apportées aux statuts du régime de l'allocation de vieillesse de la section professionnelle des artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des professeurs de musique et des musiciens

NOR : MESS9723397A

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 27 octobre 1997, sont approuvées les modifications apportées aux statuts du régime de l'allocation de vieillesse de la section professionnelle des artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des professeurs de musique et des musiciens (art. 17 et 20).

Nota. – L'arrêté du 27 octobre 1997 sera publié intégralement au *Bulletin officiel* n° 97-48 du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui est disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 35 F.

Arrêté du 30 octobre 1997 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris en application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal

NOR : MESL9711285A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et sociale ;

Vu la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;

Vu l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics modifié par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994, modifié par l'arrêté du 20 avril 1995 et par l'arrêté du 31 décembre 1995,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le titre de l'arrêté est complété par les mots : « et de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ».

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « prévu à l'article 55 du code des marchés publics » sont ajoutés les mots : « et à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ».

Au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « prévu à l'article 55 du code des marchés publics » sont ajoutés les mots : « et à l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ».

Au premier alinéa de l'article 2-1, après les mots : « aux marchés publics » sont ajoutés les mots : « ou aux délégations de service public ».

A l'article 3, après les mots : « les candidats aux marchés publics » sont ajoutés les mots : « ou aux délégations de service public » ; après les mots : « aux acheteurs et maîtres d'ouvrage publics » sont ajoutés les mots : « et personnes publiques délégantes ».

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, le directeur des relations du travail, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le secrétaire général de la Commission centrale des marchés et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1997.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

LOUIS LE PENSEC

Arrêté du 30 octobre 1997 approuvant les modifications des statuts et du règlement d'une institution de retraite complémentaire

NOR : MESS9723442A

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 30 octobre 1997, sont approuvées les modifications des statuts et du règlement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance complémentaire-ARRCO (CIPC-A), 29, rue Cardinet, 75017 Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.